

**Arcachon  
expansion**

TOURISME CONGRÈS ANIMATION CULTURE COMMERCE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

**SLON**

ID : 033-439504960-20221215-2022121505-DE

**BASSIN  
D'ARCACHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'ARCACHON EXPANSION**

**Jeudi 15 décembre 2022  
A 18H00**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mr. LUMMEAUX (1<sup>er</sup> Vice-président),  
Mr. SOULIER (2<sup>ème</sup> Vice-président),  
MME MARESCOT (3<sup>ème</sup> Vice-présidente),

Mesdames CASSOT, CAUSSARIEU, FOULON

Messieurs BEUNARD, SCAPPAZZONI, CAVOLI, MONS, URIOT, FANARA

**Pouvoirs :**

Mr MARTINERIE a donné POUVOIR à Mr LUMMEAUX  
Mme MAUPILE a donné POUVOIR à Mr Patrice BEUNARD  
Mr DE SAINT ROMAIN a donné POUVOIR à Mme Catherine CASSOT  
Mr PUJOL a donné POUVOIR à Mme Claire MARESCOT  
Mr DELEPAUX a donné POUVOIR à Mr Nicolas SOULIER

**A titre consultatif :**

Mme. DUGENY Directrice Générale d'Arcachon Expansion,  
Mme MIREMONT Responsable RH, Administratif et Finances.  
Mr DISSAUX, Directeur Culture.  
Mme DREAN, Directrice Animation-Evènementiel

**ETAIENT EXCUSES :**

Mr FOULON Président d'Arcachon Expansion,

Mesdames LAFONTAINE, DUBROCA, MAUPILE  
Messieurs BONNIN, DELEPAUX, DE SAINT ROMAIN, DAVID, MARTINERIE, SEGURA

**A titre consultatif :**

Mr MASSONNET Directeur Général des Services Mairie,  
Mme MALBRANQUE, Trésorière Principale

**DELIBERATION N° 2022121505 : FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Le forfait mobilités durables (FMD) est un nouveau dispositif financier de soutien aux salariés du secteur privé et agents de services publics pour leurs déplacements domicile-travail.

Ce dispositif a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Par exception, un salarié ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un salarié au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- ✓ Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- ✓ Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, le salarié doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail du salarié. Il est également modulé à proportion de la durée de présence du salarié dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé : s'il a été recruté au cours de l'année, s'il quitte l'entreprise au cours de l'année..

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par le salarié d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'entreprise dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si le salarié qui a plusieurs employeurs et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

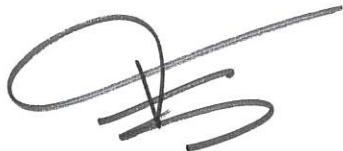
Vu le Décret n°2020-541 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables qui précisent les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des frais de transports personnels entre le domicile et le lieu de travail et, en particulier, du forfait mobilités durables pour les salariés du secteur privé.

Vu l'article L.3261-3-1 et L.3261-13-1 du code du travail relatif au « forfait mobilité durable »

Cette délibération n'appelant aucune observation, M. LUMMEAUX demande au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **INSTAURER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le forfait mobilités durables au bénéfice des salariés d'Arcachon Expansion dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé**
- **AUTORISER la Directrice Générale à mettre en place l'organisation nécessaire à l'exécution de cette délibération,**

Frédérique DUGENY  
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le jeudi 15 décembre 2022

Bernard LUMMEAUX  
1er Vice-Président de la Régie Arcachon Expansion

